



Procès-Verbal

Commission Régionale d'Appel Règlementaire

La Commission Régionale d'Appel s'est réunie en vidéoconférence le 02 août 2022 au siège de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football à Lyon et à son antenne à Cournon d'Auvergne afin d'étudier le dossier suivant :

AUDITION DU 02 AOÛT 2022

DOSSIER N°49R : Appel de la STE S. ALLINGES en date du 15 juillet 2022 contre une décision prise par la Comité de Direction du District de Haute-Savoie Pays de Gex lors de sa réunion du 30 mai 2022 ayant décidé de surseoir à l'application de l'article 2.2.3 de ses Règlements Sportifs concernant les obligations des équipes seniors pour tous les clubs concernés, au titre de la saison 2021-2022.

Présents : Serge ZUCHELLO (Président), Michel GIRARD, Jean-Claude VINCENT, André CHENE, Christian MARCE, Roger AYMARD, Sébastien MROZEK et Hubert GROUILLER.

Assiste : Manon FRADIN (Responsable Juridique).

En la présence des personnes suivantes :

- M. CHENEVAL Bernard, représentant le Comité de Direction du District de Haute-Savoie Pays de Gex.

Pour la STE S. ALLINGES :

- M. LANCINHA Isidoro, dirigeant représentant le Président.
- Maître HINTERMANN Luc, avocat au Barreau de THONON LES BAINS.

Pour le F.C. BALLAISON :

- M. GOY Pascal, Président, en visioconférence.

Pris note de l'absence excusée de M. DUPUIS Jean-Jacques, Président de la STE S. ALLINGES et de celle de M. ALLARD Denis, Président du District de Haute-Savoie Pays de Gex.

Jugeant en second et dernier ressort,

Considérant que l'appel a été formé dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF ;

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant qu'il ressort de l'audition de la STE S. ALLINGES que :

- Maître HINTERMANN Luc, avocat, fait valoir que le club, ayant terminé 4^{ème} du championnat, a terminé aux portes des accessions en Régional 3 ; que la décision du Comité de Direction du District de Haute-Savoie-Pays-de-Gex impactant les montées/descentes, la ST. S. ALLINGES dispose d'un intérêt à agir ;
- L'article 2.2.3 des Règlements Généraux du District de Haute-Savoie-Pays-de-Gex prévoit l'obligation pour les équipes seniors évoluant en D1 et en D2 d'engager dans les compétitions

officielles deux équipes de jeunes dans deux catégories différentes de U13 à U20 ; que le F.C. BALAISON ne respecte pas ces obligations ;

- Les classements sportifs définitifs sont parus dans le JOURNAL FOOT du 23 juin 2022 avec pour accédant le F.C. BALLAISON malgré le courrier, émanant du club, faisant état de leur infraction à l'article 2.2.3 ; que suite à la parution du procès-verbal des Commissions, le club a fait appel le 24 juin 2022 de la décision de la Commission sportive devant la Commission d'Appel du District de Haute-Savoie Pays de Gex ; que le District n'a toutefois donné aucune réponse à ceci ; que le 15 juillet 2022, est parue une décision du Comité de direction sur la situation des clubs ne satisfaisant pas aux obligations par rapport aux équipes jeunes ; que la saison sportive étant terminée et les classements publiés, le Comité de direction n'a publié sa décision que le 15 juillet, soit 45 jours après l'avoir prise, alors qu'elle impacte le classement du championnat Seniors D1 ;
- Le District de Haute-Savoie Pays de Gex pourrait faire valoir qu'il a une délégation générale au regard de l'article 12.4 de ses statuts ; que ces dispositions sont toutefois soumises aux principes généraux du droit notamment le caractère non-rétroactif d'une loi ; qu'en effet, la loi n'a pas d'effet rétroactif, elle ne doit régir que les choses de l'avenir ;
- Les Statuts et les Règlements du District de Haute-Savoie Pays de Gex définissent les compétences de ce dernier ; que disposant d'une faculté d'adaptation, cette dernière, étant une mesure dérogatoire, est strictement encadrée ;
- Conformément aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF, l'évocation par le Comité de Direction est possible pour réformer une décision existante ou résoudre un litige ; que lors de sa réunion en date du 30 mai 2022, le Comité de Direction du District de Haute-Savoie Pays-de-Gex a décidé de faire évocation sauf qu'aucune situation litigieuse n'existait et aucune décision n'avait été prise et, ne pouvait donc être réformée ; qu'en se basant sur la procédure d'évocation, le Comité de Direction dudit District a outrepassé ses droits ;
- Au sein de sa décision, le District de Haute-Savoie Pays de Gex fait valoir que cette décision a été prise dans l'intérêt du football, en soutenant plusieurs éléments ; que le premier élément invoqué est le nombre élevé de contaminations de la COVID-19, sans aucune indication chiffrée, sauf que ce fait ne date pas du 30 mai 2022 mais bien du début de saison ; que le second élément invoqué est le nombre élevé de forfaits généraux, non quantifié, et l'argument n'est pas plus développé ;
- Il est surpris de voir que seul le District de Haute-Savoie Pays de Gex a pris ce type de décision alors que les éléments invoqués pour justifier la décision ont touché bien plus que le département de la Haute-Savoie ; qu'aucun District de la région, ni la LAuRAFoot n'ont pris de telles mesures ;
- De surcroît, le Comité de Direction du District de Haute-Savoie-Pays-de-Gex peut intervenir en cas de décision contraire aux Statuts et Règlements ; que toutefois, c'est la décision du District qui porte atteinte directement à ces derniers ;
- Les Règlements Généraux de la FFF prévoient que la saison sportive débute au 1^{er} juillet et s'achève au 30 juin de l'année suivante ; qu'ainsi, les Règlements Sportifs sont applicables pour la saison et ne peuvent être modifiés en cours de saison que si les modifications ont été votées en Assemblée Générale ; qu'au surplus, lors de l'Assemblée Générale d'été du District de Haute-Savoie Pays de Gex, cette évocation n'a jamais été évoquée ;
- Au surplus, il est regrettable que la Commission sportive prenne une décision en se basant sur une décision du Comité de Direction dudit District alors que cette dernière n'a pas été publiée et n'est donc opposable à aucun club ;
- Outre sa publication tardive, le procès-verbal, publié le 15 juillet, interroge en ce que normalement, à chaque réunion du Comité de Direction, est approuvé le procès-verbal de la réunion précédente ; qu'au sein dudit procès-verbal, se trouvent deux réunions du Comité de Direction, celles du 30 mai et du 20 juin, et il n'est pas fait mention dans le compte-rendu de la seconde réunion de l'approbation du procès-verbal du 30 mai ;

- Il demande à ce que la décision prise par le Comité de Direction soit réputée nulle et non avenue et que la ST. S. ALLINGES soit rétablie dans ses droits ; qu'une situation quasi-identique a eu lieu au sein de la Ligue de Bourgogne-Franche-Comté à l'issue de laquelle il a été proposé d'intégrer le club lésé dans la poule concernée ; qu'à ce jour, il n'est plus possible de faire descendre l'équipe initiale, il est donc nécessaire de créer une poule avec une équipe supplémentaire ;
- M. LANCIHNA Isidoro, dirigeant, constate le non-respect de l'article 33.2 alinéa 4 des Règlements Généraux de la FFF qui prévoit qu'en matière d'équipe de jeunes, un état des lieux doit être fait en décembre et un constat doit être arrêté au 30 avril de la même saison ; que concernant les obligations, le district du COTE D'OR n'aurait pas respecté cet article tout comme le District de Haute-Savoie Pays de Gex en ce qu'ils n'ont jamais fourni la liste des clubs en infraction ; que le club du F.C. BALLAISON n'était pas informé de leur état d'infraction au regard de l'obligation de constituer des équipes de jeunes ; que l'article 185 des Règlements Généraux de la FFF impose au district de rendre ses décisions au 30 juin ;
- Il explique avoir eu connaissance du nombre de licenciés dont disposait le F.C. BALLAISON par le biais des dirigeants qui, discutant à l'occasion de match les opposant, échangent des informations ; qu'il a fait un courrier à l'intention du District de Haute-Savoie Pays de Gex afin que ce dernier lui transmette les FMI des rencontres afin de compter officiellement le nombre de joueurs dont disposait le F.C. BALLAISON ; que ce courrier est demeuré sans réponse de la part du District ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. GOY Pascal, Président du F.C. BALLAISON, qu'étant un petit club, labellisé quatre fois déjà, ayant 120 jeunes en formation, une équipe U13 F, ses dirigeants et lui-même font leur maximum pour la vie du club ; qu'il se trouve surpris d'avoir été convié à cette Commission d'Appel car il ne comprend pas pourquoi la ST. S. ALLINGES est concernée par le dossier du F.C. BALLAISON avec le District Haute-Savoie Pays-de-Gex ; que dire que le F.C. BALLAISON n'a pas rempli ses obligations au regard de la constitution d'équipes de jeunes est un mensonge ; que le club dispose d'une équipe U17, une équipe U15, 3 équipes U13 et 1 équipe U13 F ; que le F.C. BALLAISON appartient au GROUPEMENT OFFICIEL DU BAS CHABLAIS avec le club du C.S. VEIGY FONCENEX ; que ce dernier, évoluant en Départemental 3, n'est pas concerné par les obligations de constituer des équipes de jeunes ; qu'il ne comprend pas comment la ST. S. ALLINGES a pu se retrouver en possession de données sur des licenciés mineurs ; que regrettant ce vol de donnée, il avertit qu'il n'en restera pas là ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. CHENEVAL Bernard, Vice-Président du Comité de Direction du District de Haute-Savoie Pays de Gex, que :

- L'appel de ce soir porte sur l'évocation faite par le District de Haute-Savoie Pays de Gex lors de sa réunion du 30 mai 2022 mais pas sur le premier appel formulé par la ST. S. ALLINGES en date du 24 juin ; que la Commission d'Appel n'a pas statué, ses membres étant en vacances, mais elle dispose règlementairement d'un délai de trois mois pour statuer ;
- L'évocation faite par le District de Haute-Savoie Pays de Gex ne concernait pas le F.C. BALLAISON ni la ST. S. ALLINGES mais le club de LA BALME SILLINGY ; que lors de leur réunion, il a été fait allusion aux remarques de la FFF qui avec le COVID invitait les instances à se montrer plus tolérantes ; que le Comité de Direction a donc pris cette décision et ce, dans un esprit de souplesse, pour le bien des jeunes ; que l'équipe de la BALME DE SILLINGY devait être rétrogradée mais finalement eu égard à la décision du Comité de Direction, elle a pu être maintenue en Départemental 1 ;
- En outre, le club du F.C. BALLAISON était parfaitement en règle en ce qu'il a bien engagé des équipes de jeunes qui sont allées au bout de leur championnat ; que compte-tenu de la possibilité de jouer en mixité, les licenciées féminines peuvent jouer en U13 pour compléter

l'effectif des garçons ; qu'ils ont 10 joueurs en U15 et 10 joueurs en U17 ; que l'évocation ne les a pas sauvés et ne les concernait pas ;

- Il confirme que n'a pas été évoqué lors de l'Assemblée Générale d'été, la décision prise par le Comité de Direction du District de Haute-Savoie Pays de Gex ;
- Le retard de la publication de la décision du Comité de Direction du District de Haute-Savoie Pays de Gex est dû à la lassitude ressentie par le District qui recevait des appels incessants de la part de la ST. S. ALLINGES sur une décision prise pour le bien du football ;

Sur ce,

Considérant qu'il convient de vérifier la légalité de la décision prise par le Comité de Direction du District de Haute-Savoie-Pays-de-Gex ;

Attendu que l'article 12.4 des Statuts du District de Haute-Savoie Pays de Gex prévoit que :

« (...) A l'exception de statuts et du règlement intérieur qui relèvent de son ressort exclusif, l'Assemblée Générale délègue au Comité de Direction sa compétence pour l'adoption et la modification des textes suivants :

- *Règlements sportifs : organisation des compétitions, calendrier, tableau des montées/descentes, mise à jour réglementaires et adaptations mineures des textes ;*
- *Règlements disciplinaires : mises à jour réglementaires et adaptations mineures des textes. »*

Considérant qu'à titre liminaire, il convient de préciser qu'au regard de l'article cité ci-dessus, le Comité de Direction du District de Haute-Savoie Pays-de-Gex dispose d'une compétence générale pour adopter ou modifier ses règlements sportifs ; que des adaptations mineures des Règlements Sportifs peuvent être décidées sans qu'elles ne soient votées en Assemblée Générale ;

Considérant toutefois que la décision de surseoir à l'article 2.2.3 des Règlements du District est une décision majeure ayant un impact direct sur les classements de fin de saison, étant donné la sanction de rétrogradation d'une division prévue ; que le Comité de Direction ne saurait donc prendre, de manière autonome, une telle décision sans que l'Assemblée Générale ne l'adopte ;

Considérant outre le fait que la décision modifie les règlements en cours de saison, perturbant ainsi le bon déroulement des compétitions, qu'il est dommageable que cette décision n'ait même pas été évoquée lors de son Assemblée Générale d'été par le Comité de Direction du District de Haute-Savoie Pays de Gex, étant donné l'impact conséquent de cette décision sur les classements de fin de saison ;

Attendu que l'article 13.6 des Statuts du District de Haute-Savoie-Pays-de-Gex, fixant les attributions du Comité de Direction, dispose notamment qu'il :

« (...) statue sur tous les problèmes présentant un intérêt supérieur pour le football et sur tous les cas non prévus par les Statuts ou règlements ;

(...) peut se saisir d'office, ou sur demande écrite, de tous litiges ou toutes décisions qu'il jugerait contraires à l'intérêt du football et aux dispositions de Statuts et Règlements, sauf en matière disciplinaire. Les décisions du Comité réformant celles des Commissions doivent être motivées. Le Comité de Direction peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au Bureau ou aux commissions instituées. » ;

Considérant que si le Comité de Direction du District de Haute-Savoie-Pays-de-Gex justifie sa décision au regard de la situation sanitaire, la Commission de céans tient à faire remarquer qu'après deux saisons sportives arrêtées prématurément, la saison 2021-2022 a pu se terminer dans des conditions normales ;

Considérant que bien que les règlementations gouvernementales imposaient la présentation d'un pass sanitaire en début de saison et ce, pendant plusieurs mois, les autres districts de la région AURA et la LAuRAFoot n'ont, quant à eux, pris aucune mesure pour suspendre les règlements auxquels sont soumis les clubs qui leurs sont rattachés ;

Considérant qu'en prenant en compte le nombre de contaminations de joueurs, des défections d'équipes, des nombreux forfaits généraux, le Comité de Direction du District de Haute-Savoie-Pays-de-Gex aurait également pu surseoir à l'application d'autres règlementations sportives, ce qu'il n'a pas fait provoquant de fait une rupture d'équité de traitement entre ses clubs ;

Considérant que la Commission de céans se doit de vérifier que le Comité de Direction du District Haute-Savoie-Pays-de-Gex a statué sur un cas non prévu par les Statuts ou règlements ;

Considérant que la décision prise par ledit Comité sursoit à l'application de l'article 2.2.3 des Règlements Sportifs du District ;

Considérant que c'est par le biais de sa propre décision, en date du 30 mai 2022, que le Comité de Direction du District de Haute-Savoie-Pays-de-Gex a fait une entorse aux Règlements Sportifs votés par les clubs qui lui sont rattachés et conduit *de facto* à une nouvelle rupture d'égalité de traitement entre les clubs qui lui sont rattachés ;

Considérant qu'après avoir fait état des considérations ci-dessous, la Commission Régionale d'Appel doit se concentrer sur l'étude de la régularité de la procédure d'évocation entreprise par le Comité de Direction du District de Haute-Savoie-Pays-de-Gex ;

Considérant qu'en vertu de l'article 198 des Règlements Généraux de la FFF que « *Le Comité Directeur d'une Ligue régionale ou d'un District a la possibilité, si ses règlements le prévoient, d'évoquer, dans le délai de deux mois à compter du lendemain de leur notification, les décisions rendues par ses Commissions, sauf en matière disciplinaire. L'évocation ne peut toutefois avoir pour effet de remettre en cause un résultat homologué.* » ;

Considérant que les conditions cumulatives de la régularité d'une telle procédure sont que les règlements du District prévoient cette dernière, que le Comité de Direction respecte un délai de deux mois à compter du lendemain de la notification de la décision prononcée par une Commission et que cette décision, point de départ de la procédure, ne relève pas d'une instance disciplinaire ;

Considérant en l'état que si la Commission Régionale d'Appel constate que la procédure d'évocation est régulièrement prévue au sein des Statuts dudit District, le délai de deux mois n'a pu commencer à courir à partir du moment où aucune décision n'a été prise par une Commission ;

Considérant à la lumière de ces éléments, le Comité de Direction n'avait donc pas la compétence requise pour prendre une telle décision par le biais de la procédure d'évocation ;

Considérant que la décision de ce dernier est donc entachée d'illégalité externe, compromettant ainsi la validité de cette dernière ;

Considérant en outre que la Commission de céans ne peut que regretter le délai de publication, plus que tardif, entrepris volontairement par le District de Haute-Savoie-Pays-de-Gex dans la publication de sa décision, violant ainsi les droits de l'ensemble de ses clubs, et pas seulement la ST. S. ALLINGES, directement intéressés par cette décision ;

Considérant que le bon déroulement des compétitions dépend des décisions prises par les instances fédérales qui ont pour mission de garantir la régularité et la loyauté des compétitions qu'elles organisent ;

Considérant que l'auteur, dans le cas d'espèce le District de Haute-Savoie-Pays-de-Gex, d'un règlement se trouve tenu d'en respecter les dispositions, notamment dans ses décisions individuelles ;

Considérant que la décision du Comité de Direction du District de Haute-Savoie-Pays-de-Gex en date du 30 mai 2022, modifiant une réglementation en cours de championnat, a créé une rupture d'égalité entre les participants car elle autorise un club à bénéficier d'une dérogation qui aurait pu être refusée à un autre avant son adoption ou fait défaut à d'autres clubs qui se sont évertués à respecter lesdits Règlements tout au long de la saison ;

Considérant enfin que la décision prise en fin de saison, le 30 mai 2022, ayant annulé l'obligation d'engager deux équipes de jeunes dans deux catégories différentes dans les catégories U13 à U20, a un effet rétroactif étant donné que ces obligations doivent être respectées dès le début de championnat ; qu'à ce titre, comme rappelé par la partie appelante, le principe de non-rétroactivité d'une décision s'impose également au District de Haute-Savoie-Pays-de-Gex ;

Considérant que la Commission Régionale d'Appel, constatant l'irrégularité de la décision prise par le Comité de Direction du District de Haute-Savoie-Pays-de-Gex, décidé de l'annuler dans ses entières dispositions ;

Les personnes auditionnées n'ayant pas pris part aux délibérations ni à la décision ;

Madame FRADIN Manon ayant pris part aux délibérations mais pas à la décision ;

Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel :

- **Annule la décision prise par le Comité de Direction du District de Haute-Savoie-Pays de-Gex lors de sa réunion du 30 mai 2022.**

Le Président,

Le Secrétaire,

Serge ZUCHELLO

André CHENE

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

